**Note d’information**[[1]](#footnote-2)

**en vue de la trente‑quatrième session de l’IGC**

**DISCUSSIONS SUR LE POINT 8 DE L’ORDRE DU JOUR**

**“BILAN DES PROGRÈS ACCOMPLIS ET PRÉSENTATION D’UNE RECOMMANDATION À L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE”**

établie par M. Ian Goss, président de l’IGC

**Introduction**

À la fin de la trente‑quatrième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC), ledit comité aura achevé son programme de travail approuvé dans le cadre du mandat actuel de l’IGC pour 2016‑2017.

Conformément à ce mandat, le comité est invité à soumettre à l’Assemblée générale de l’OMPI de 2017 : *“les résultats de ses travaux sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, qui garantiront une protection efficace et équilibrée des [ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles]. L’Assemblée générale fera le point, en 2017, sur l’avancement des travaux et se prononcera sur la question de savoir s’il conviendra de convoquer une conférence diplomatique ou de poursuivre les négociations. Elle examinera également la nécessité d’organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire”*.

Conformément à ce même mandat, “*le comité peut également envisager la transformation de l’IGC en comité permanent et, s’il en est ainsi décidé, faire une recommandation à cet égard à l’Assemblée générale en 2016 ou en 2017”*.

Le mandat indique également (dans le tableau intitulé “Programme de travail” qui suit la partie descriptive dudit mandat) que l’objectif de la trente‑quatrième session de l’IGC doit être de “*Faire un bilan des progrès accomplis et présenter une recommandation à l’Assemblée générale*”.

Afin d’aider les États membres à préparer la trente‑quatrième session de l’IGC, j’ai établi la courte note d’information suivante, qui comprend :

* les questions essentielles concernant les futurs travaux que les membres pourraient souhaiter aborder;
* un résumé incluant notamment les délais et les principaux points de décision depuis que les discussions de l’IGC ont commencé, y compris au sein des forums internationaux connexes;
* une vue d’ensemble et un état d’avancement des négociations en cours depuis le début des négociations sur la base d’un texte en 2010; et
* une analyse des options pour dresser un bilan et présenter une recommandation.

La présente note est informelle et ne possède aucun statut particulier. **Je souligne que toutes les vues qui peuvent y être exprimées sont uniquement les miennes, sans préjudice des positions éventuelles des États membres sur les questions considérées.**

**Questions essentielles – Futurs travaux**

S’agissant des futurs travaux, il peut être utile de subdiviser les délibérations en questions spécifiques que les membres pourraient souhaiter aborder. Ces dernières se retrouvent dans les décisions devant être examinées par l’Assemblée générale.

Je rappelle que l’Assemblée générale fera le point sur **l’avancement des travaux *et se prononcera sur la question de savoir s’il conviendra de :***

* ***convoquer une conférence diplomatique; ou***
* ***poursuivre les négociations; et,***
* ***examiner la nécessité d’organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire.***

Toute délibération concernant ces questions sera soumise aux points de vue des États membres au sujet du stade de maturité des différents documents de travail en termes de : résolution des problèmes fondamentaux; forme de l’instrument ou des instruments; et propension du moment à la prise de décisions politiques, tel que lors d’une conférence diplomatique.

Les questions implicites supplémentaires que les États membres pourraient souhaiter examiner, sous réserve de leur point de vue sur ce qui précède, sont les suivantes :

1. Quels sont les priorités et les principaux résultats escomptés/conclusions à fournir pour les futurs travaux?
2. Quelles activités facilitatrices, le cas échéant, doivent être incorporées dans les futurs travaux, par exemple des séminaires, des études, des ateliers, des groupes de travail?
3. Un calendrier/une feuille de route précis doivent‑ils être établis pour les futurs travaux, y compris une date pour une conférence diplomatique? Doit‑on convenir d’une date ou l’imposer?
4. Doit‑on fixer une date de fin précise pour les travaux du comité?
5. Est‑il nécessaire de faire avancer en parallèle et dans les mêmes délais tous les sujets?
6. Si une approche progressive est adoptée, quelle est la meilleure manière de sauvegarder les travaux lorsqu’on avance sur tous les sujets en parallèle?
7. Quelles modalités de gouvernance doivent être mises en place pour les futurs travaux? Par exemple :
   1. attribuer un mandat limité à l’IGC (un, deux ou trois ans);
   2. créer un comité permanent;
   3. transformer l’IGC en comité permanent à la suite d’une conférence diplomatique réussie sur un ou plusieurs sujets.
8. Quel niveau de ressources doit être alloué aux futurs travaux, y compris le nombre de sessions et le nombre de jours par session? (Sachant toutefois que, à ce stade, le niveau de ressources pourrait être maintenu au niveau actuel afin de permettre au Comité du programme et budget d’examiner le projet de programme et budget pour 2018‑2019, sans que la nécessité de traiter ces questions complexes ne soit déterminée par l’Assemblée générale).
9. Organiser un atelier ou une réunion à l’extérieur de Genève ou encore des rencontres au niveau régional présente‑t‑il un avantage pour une implication plus active sur le plan politique/national?

**Enseignements tirés du mandat en cours**

En plus des questions mentionnées ci‑dessus, les États membres pourraient souhaiter prendre en considération les enseignements tirés des travaux du comité dans le cadre de son mandat actuel. De mon point de vue, un des principaux points positifs a été notre capacité d’ajuster nos travaux au cours de l’exercice biennal sans la nécessité de renégocier notre programme de travail ou demander des orientations supplémentaires à l’Assemblée générale chaque année. Cela a contribué à nous inscrire dans une dynamique constructive pour nos travaux et a permis que nous ne soyons pas dérangés par des débats en matière de procédures. Les travaux du comité ont également été considérablement facilités par les séminaires organisés par le Secrétariat de l’OMPI sur chaque sujet et par un certain nombre d’ateliers informels assurés par les États membres avant les réunions de l’IGC. Ils ont instauré un cadre moins formel pour discuter et acquérir une compréhension commune des questions essentielles et ont favorisé une réduction des écarts existants qui transparaissent dans des domaines importants au sein des textes, bien que du chemin reste à parcourir pour aplanir ces divergences.

Nous pourrions également examiner si le mandat lui‑même était suffisamment explicite quant à l’objectif et à l’orientation de nos travaux. Le mandat en cours s’articule autour de deux axes (j’ai souligné certains points) :

* *[…] continuer d’accélérer ses travaux en vue de réduire les divergences actuelles en s’engageant pleinement et de manière ouverte, y compris en ce qui concerne les négociations sur la base d’un texte, afin de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la propriété intellectuelle,* *sans préjuger de la nature du résultat, propres à garantir une protection équilibrée et efficace des [ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles].*
* *au cours de l’exercice biennal 2016‑2017, le comité s’appuiera sur les activités qu’il a déjà réalisées en s’efforçant principalement de parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles telles que la définition de l’appropriation illicite, les bénéficiaires, l’objet de la protection, les objectifs, et le point de savoir quels objets relevant des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles peuvent bénéficier d’une protection au niveau international, y compris la prise en considération des exceptions et limitations et des rapports avec le domaine public.*

Les membres pourraient souhaiter étudier si un seul but ou objectif doit être formulé dans le mandat, et non plusieurs “axes”. Différents axes pourraient être développés au service de ce but ou objectif, mais ils occuperaient une place secondaire.

S’agissant de nos méthodes de travail, elles n’ont pas beaucoup changé par rapport au mandat précédent. Elles se fondent sur la tenue de séances plénières et de séances informelles, avec à la suite de ces discussions, la publication d’un document de synthèse ou d’une deuxième version révisée de ce document de synthèse rédigé par les rapporteurs, non adopté par le comité mais dont il prend acte. À ce jour, le comité ne s’est pas entendu sur le recours à des groupes de travail ou d’experts ni à des études publiées ou commandées pour l’assister. Les membres pourraient envisager cet aspect concernant l’examen des questions essentielles non résolues, sachant que le but de tels mécanismes ou processus serait résolument de faire avancer et non de retarder les négociations.

La publication d’une note d’information par le président avant chaque session en vue d’aider les membres à préparer cette dernière constitue une nouveauté par rapport aux mandats précédents. Les membres pourraient souhaiter se pencher sur l’utilité de ces notes.

Les membres pourraient également souhaiter examiner s’il est opportun d’étudier et de rationaliser les documents de synthèse. Ces textes comportent, dans certains domaines, d’importantes redondances et des termes qui ne sont peut‑être plus adaptés à la direction que prennent les discussions. Des textes plus courts et plus simples faciliteraient les négociations du comité. Un groupe de travail constitué d’experts pourrait se charger de cette tâche ou le président pourrait élaborer un ou plusieurs document(s) à cet effet. Il va de soi que tout texte rationalisé devra être examiné par l’IGC.

**Résumé des discussions/négociations menées par l’IGC**

À l’annexe II du présent document figure un historique retraçant l’évolution de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, y compris les travaux de l’IGC depuis son entrée en vigueur en 2001, ainsi que les principaux instruments régionaux et internationaux. Il vise à inscrire nos délibérations dans un contexte, étant donné que l’environnement multilatéral a considérablement changé depuis le début des discussions et, plus tard, des négociations, au sein de l’IGC.

En outre, il est à noter qu’environ 130 pays et organisations régionales ont adopté une législation ou d’autres instruments qui traitent, d’une manière ou d’une autre, de la protection des savoirs traditionnels et/ou des expressions culturelles traditionnelles, et/ou qui incluent une exigence de divulgation relative aux ressources génétiques et/ou aux savoirs traditionnels connexes. Des informations détaillées sur ces lois et instruments sont disponibles dans les pages Web de la Division des savoirs traditionnels de l’OMPI à l’adresse suivante : <http://www.wipo.int/tk/fr/>.

**Aperçu de l’état d’avancement des négociations en cours**

***Ressources génétiques***

Le premier document de synthèse sur les ressources génétiques a été élaboré lors de la vingtième session de l’IGC en février 2012. Ce document était une tentative de résumer les propositions et les positions figurant dans les documents de travail de l’IGC et les propositions des États membres. Le document initial a depuis été considérablement amélioré afin d’y intégrer deux propositions générales visant à répondre aux objectifs de politique générale présentés de façon détaillée dans le texte, sachant que ceux‑ci ne sont pas convenus. Les principaux éléments de politique générale qui ressortent de ces différentes positions sont (ceci est une interprétation personnelle) :

* *améliorer la transparence du système des [droits de propriété intellectuelle] [brevets] relatif aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;*
* *faciliter le soutien mutuel entre les accords internationaux relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;*
* *faciliter l’existence de systèmes d’accès et de partage des avantages en divulguant le pays d’origine ou la source des ressources génétiques dans des systèmes distincts tels que la CDB;*
* *veiller à ce que les offices de propriété intellectuelle/de brevets aient accès à l’information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, afin d’éviter l’octroi de droits indus de propriété intellectuelle/de brevets.*

Les deux approches générales intégrées au document de travail sont :

* **Approche normative – exigence de divulgation.** Inclusion, dans le cadre d’une demande de titres de propriété intellectuelle/de brevets, d’une exigence de divulgation relative à la divulgation d’informations (par exemple, des informations sur le pays d’origine ou la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques), où l’objet de la protection/l’invention revendiquée implique l’utilisation de/est directement fondé(e) sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques. Dans le cadre de cette approche, les mesures non normatives sont considérées comme des mesures complémentaires et non comme une approche alternative par rapport au fait de répondre aux objectifs de la politique.
* **Approche non normative.** L’approche non normative prévoit des mesures défensives telles que l’utilisation de bases de données, de codes de conduite volontaires et de lignes directrices pour les offices de propriété intellectuelle/de brevets, de mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et de systèmes de diligence voulue au sein des offices de brevets en vertu de la législation nationale en vue de veiller au respect des règles applicables en matière de systèmes d’accès et de partage des avantages.

S’agissant de la divulgation, l’approche a été considérablement améliorée avec l’intégration d’une option de mécanisme administratif visant à garantir la transparence au sein du système de propriété intellectuelle/des brevets, au lieu d’un système unique fondé sur une exigence de brevetabilité quant au fond.

Outre le document de travail de synthèse, trois documents supplémentaires ont été soumis pour examen par le comité :

* *Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques*, présenté par les délégations du Canada, des États‑Unis d’Amérique, du Japon et de la République de Corée[[2]](#footnote-3);
* *Recommandation commune concernant l’utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés*, présenté par les délégations du Canada, des États‑Unis d’Amérique, du Japon et de la République de Corée[[3]](#footnote-4);
* *Proposition de mandat pour l’étude du Secrétariat de l’OMPI sur les mesures visant à éviter la délivrance indue de brevets et sur le respect des systèmes existants d’accès et de partage des avantages*, présenté par les délégations du Canada, des États‑Unis d’Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée[[4]](#footnote-5).

Bien que deux des documents exposent dans le détail les propositions non normatives présentées dans le document de synthèse, ces dernières peuvent être considérées comme des recommandations autonomes destinées à être étudiées par le comité. La troisième proposition recommande qu’une étude soit réalisée afin d’aider les membres dans leurs délibérations en mettant l’accent sur les enseignements tirés des expériences nationales. En plus de ces documents, lors de la vingt‑neuvième session de l’IGC, l’Union européenne a de nouveau mentionné la proposition de divulgation qu’elle avait initialement déposée lors de la huitième session de l’IGC en 2005 (voir les paragraphes 177 à 197 du rapport de la vingt‑neuvième session de l’IGC)[[5]](#footnote-6).

***Savoirs traditionnels***

Le texte relatif aux savoirs traditionnels provenait d’un projet de document sur les objectifs et principes publié par le Secrétariat de l’IGC en 2005 en vue de favoriser les discussions au sein du comité. En 2011, ce document a été amélioré par un groupe de travail intersessions en vue d’étayer, après 2010, un mandat révisé : “*[…] les négociations sur la base d’un texte, afin de parvenir à un accord sur un ou plusieurs textes d’un ou plusieurs instruments juridiques internationaux propres à garantir une protection efficace des savoirs traditionnels….”*

Ce groupe de travail a élaboré un texte qui a constitué le cadre du document de travail actuel sur les savoirs traditionnels, lequel met en évidence les points de vue et les positions des États membres depuis que les négociations sur la base d’un texte relatives aux savoirs traditionnels ont débuté en 2010. Tout au long de cette période, les discussions relatives aux savoirs traditionnels ont principalement porté sur : les objectifs de politique générale; l’objet de la protection, y compris les critères à remplir pour en bénéficier; les bénéficiaires; l’étendue de la protection; les exceptions et limitations; les sanctions et moyens de recours; les rapports avec le domaine public; ainsi que l’utilisation de certains termes, en particulier les définitions de “savoirs traditionnels”, “appropriation illicite”, “utilisation” et “domaine public”.

Le document de travail actuel reprend un certain nombre de positions différentes qui traduisent les différents points de vue sur les objectifs de politique générale de l’instrument et les approches envisagées pour la mise en œuvre de ces objectifs, tels que “droits” et/ou “mesures”. Ces divergences témoignent en partie des deux façons dont les objectifs sont définis dans le document de travail (voir ci‑dessous mon interprétation de ces positions différentes). Le premier ensemble d’objectifs est présenté du point de vue des peuples autochtones, des communautés locales et autres pouvant être considérés comme détenteurs de savoirs traditionnels, et le second ensemble sous l’angle du système d’innovation en général, axé sur la promotion de l’innovation, le transfert et la diffusion des savoirs, la protection du domaine public et la prévention de l’octroi de droits indus de propriété intellectuelle/de brevets relatifs aux savoirs traditionnels.

*Variante 1*

*Le présent instrument doit viser les objectifs suivants :*

*1. Donner aux bénéficiaires les moyens nécessaires pour :*

1. *empêcher l’[appropriation illicite/appropriation illégale/utilisation abusive et l’utilisation non autorisée] de leurs savoirs traditionnels;*
2. *[contrôler l’utilisation qui est faite de leurs savoirs traditionnels en dehors du contexte traditionnel et coutumier;]*
3. *assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation de leurs savoirs traditionnels avec leur consentement préalable en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation, compte dûment tenu du droit coutumier le cas échéant; et*
4. *encourager et protéger la création et l’innovation fondées sur la tradition, qu’elles soient ou non commercialisées.*

*Variante  
d) encourager et protéger la création et l’innovation, qu’elles soient ou non commercialisées.*

*[2. Aider à empêcher la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle [ou de brevets] sur des [savoirs traditionnels et des [[savoirs traditionnels] associés [aux] ressources génétiques].]*

*Variante 4*

*Les objectifs du présent instrument sont :*

*a) de contribuer à la protection de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des savoirs traditionnels protégés et d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations;*

*b) de reconnaître l’intérêt d’un domaine public dynamique, l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public; et*

*c) d’empêcher l’octroi de droits indus de propriété intellectuelle [sur des savoirs traditionnels et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques][directement fondés sur des savoirs traditionnels protégés obtenus par appropriation illicite].*

Outre le document de travail, cinq documents supplémentaires ont été présentés pour examen par le comité lors des discussions sur les savoirs traditionnels :

* *Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques*, présenté par les délégations du Canada, des États‑Unis d’Amérique, du Japon et de la République de Corée[[6]](#footnote-7);
* *Recommandation commune concernant l’utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés*, présenté par les délégations du Canada, des États‑Unis d’Amérique, du Japon et de la République de Corée[[7]](#footnote-8);
* *Proposition de mandat pour l’étude du Secrétariat de l’OMPI sur les mesures visant à éviter la délivrance indue de brevets et sur le respect des systèmes existants d’accès et de partage des avantages*, présenté par les délégations du Canada, des États‑Unis d’Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée[[8]](#footnote-9);
* *Proposition de mandat pour une étude*, présenté par la délégation permanente de l’Union européenne à Genève, au nom de l’Union européenne et de ses États membres[[9]](#footnote-10);
* *Trouver des exemples de savoirs traditionnels pour favoriser le débat sur les objets qui devraient bénéficier d’une protection et ceux qu’il n’est pas prévu de protéger,* demande formulée par la délégation des États‑Unis d’Amérique[[10]](#footnote-11).

Les trois premiers documents ont également été soumis en vue d’étayer les discussions sur les ressources génétiques. Le document présenté par l’Union européenne a d’abord été soumis à la trentième session de l’IGC et concerne spécifiquement les savoirs traditionnels. Le dernier document a été soumis lors de la trente‑deuxième session de l’IGC. Comme cela a été mentionné sous la rubrique “Ressources génétiques”, les deux premiers documents peuvent être considérés comme des propositions autonomes que les États membres pourraient souhaiter examiner. Les troisième et quatrième documents préconisent la réalisation d’études afin d’aider le comité dans son travail, notamment en ce qui concerne les enseignements tirés des expériences nationales.

***Expressions culturelles traditionnelles***

Bien que les discussions sur les expressions culturelles traditionnelles soient toujours en cours et seront encore davantage éclairées par la trente‑quatrième session de l’IGC, il convient de prendre en compte l’historique et l’état d’avancement des négociations en cours dans le cadre des futurs travaux. Le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles, à l’instar de celui sur les savoirs traditionnels, provenait d’un projet de document sur les objectifs et principes publié par le Secrétariat de l’IGC en 2005 en vue de faciliter les discussions au sein du comité et qui a ensuite été révisé dans un groupe de travail intersessions organisé en 2010. Ce document a constitué le premier texte de travail pour les négociations ultérieures sur la base d’un texte et restitue les points de vue et les positions des États membres depuis que les négociations sur la base d’un texte relatives aux expressions culturelles traditionnelles ont débuté en 2010.

Tout au long de cette période, comme pour les savoirs traditionnels, les discussions relatives aux expressions culturelles traditionnelles ont principalement porté sur : les objectifs de politique générale; l’objet de la protection, y compris les critères à remplir pour en bénéficier; les bénéficiaires; l’étendue de la protection; les exceptions et limitations; les sanctions et moyens de recours; les rapports avec le domaine public; ainsi que l’utilisation de certains termes, en particulier les définitions d’“expressions culturelles traditionnelles” et de “domaine public”. Cela montre qu’il existe, en matière de politique générale, des questions importantes communes aux deux sujets, notamment concernant les objectifs de politique générale, les bénéficiaires, l’étendue et la nature de la protection. Cependant, il convient également de noter qu’il existe des différences tangibles quant à la nature de l’objet de la protection et les rapports qui en découlent avec les systèmes de propriété intellectuelle en vigueur et les accords internationaux relatifs au patrimoine culturel immatériel. On constate ainsi que, bien que les discussions relatives aux savoirs traditionnels dans le contexte multilatéral soient relativement nouvelles, les discussions relatives aux expressions culturelles traditionnelles (ou “expressions du folklore”) ont cours depuis plus de 50 ans dans un certain nombre de forums.

Le document de travail actuel sur les expressions culturelles traditionnelles répertorie un certain nombre de positions différentes quant aux questions essentielles. Ces divergences peuvent être liées à l’élaboration de différents objectifs de politique générale dans le texte (voir ci‑dessous, ceci est une interprétation personnelle).

*Variante 1*

*Le présent instrument doit viser les objectifs suivants :*

*1. Donner aux bénéficiaires les moyens nécessaires pour :*

1. *empêcher l’appropriation illicite et l’utilisation abusive/offensante ou dégradante de leurs expressions culturelles traditionnelles;*
2. *contrôler l’utilisation qui est faite de leurs expressions culturelles traditionnelles en dehors du contexte traditionnel et coutumier, le cas échéant;*
3. *promouvoir la compensation/le partage des avantages équitable découlant de leur utilisation avec leur consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation/leur compensation juste et équitable, selon que de besoin; et*
4. *encourager et protéger la création et l’innovation fondées sur la tradition.*

*Option*

*d) encourager et protéger la création et l’innovation.*

*2. Aider à empêcher l’octroi de droits indus de propriété intellectuelle sur les expressions culturelles traditionnelles.*

*Variante 2*

*Le présent instrument doit viser les objectifs suivants :*

1. *[empêcher l’[utilisation abusive]/[appropriation illégale] des expressions culturelles traditionnelles protégées;*
2. *encourager la création et l’innovation;*
3. *promouvoir/favoriser la liberté intellectuelle et artistique, la recherche [ou d’autres pratiques équitables] et les échanges culturels; et*
4. *protéger/reconnaître les droits antérieurs acquis par des tiers et garantir/assurer une sécurité juridique et un domaine public riche et accessible.*

Comme pour le texte relatif aux savoirs traditionnels, une des variantes est formulée depuis le point de vue des peuples autochtones, des communautés locales et de toute autre personne pouvant être considérés comme gardiens de leurs expressions culturelles traditionnelles, et la seconde variante s’attache à concilier les intérêts de ces bénéficiaires avec la protection du domaine public et de la liberté artistique.

Outre le document de travail, deux documents supplémentaires concernant les expressions culturelles traditionnelles ont été présentés pour examen par le comité :

* *Expressions culturelles traditionnelles : document de réflexion,* soumis par la délégation des États‑Unis d’Amérique[[11]](#footnote-12);
* *Proposition de l’Union européenne pour une étude*, présenté par la délégation permanente de l’Union européenne à Genève, au nom de l’Union européenne et de ses États membres[[12]](#footnote-13).

Le premier document est un document de réflexion uniquement et ne contient aucune recommandation pour examen par le comité. Le second document recommande la réalisation d’études relatives aux expressions culturelles traditionnelles afin d’aider le comité dans ses travaux.

Sachant que les discussions sur les expressions culturelles traditionnelles sont encore en cours, il peut être prématuré d’envisager des options pour les futurs travaux dans ce domaine. Toutefois, il peut être utile pour les membres d’examiner les options envisagées dans le cadre des discussions sur les savoirs traditionnels, compte tenu de la transversalité des questions essentielles abordées.

***Principales modifications apportées aux documents de travail***

Nonobstant les positions divergentes dans les documents de travail, des changements importants ont été apportés à ces textes au cours de l’exercice biennal, tels que :

* les objectifs de politique générale, bien que non convenus, ont été révisés pour porter l’accent sur le système de propriété intellectuelle.
* l’admission du fait que les travaux sur les ressources génétiques ne sont pas axés sur la création de droits relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, qui relèvent de la Convention sur la biodiversité (CBD), mais plutôt sur la manière dont le système de propriété intellectuelle, par le biais de mesures normatives et/ou non normatives, peut améliorer la mise en œuvre du système de droit des brevets/de propriété intellectuelle (par exemple, en améliorant la qualité des brevets délivrés) et renforcer mutuellement les accords internationaux relatifs à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.
* les attentes concernant l’étendue de la protection relative aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles ont été limitées, le tout favorisé par l’introduction d’une éventuelle approche progressive pour tenter d’explorer cette question centrale au moyen d’exemples pratiques.
* la transition vers l’élaboration de documents‑cadres définissant un ensemble de normes (minimum/maximum) ou de mécanismes qui offrent une souplesse de mise en œuvre au niveau national.
* les textes ne s’attachent plus à tenter de rapprocher des positions divergentes, mais à clarifier les deux approches différentes.

**Options concernant les futurs travaux de l’IGC**

S’agissant des futurs travaux, et compte tenu de l’état d’avancement des négociations, les membres pourraient souhaiter examiner les principales options suivantes :

* **Ressources génétiques :**
* poursuivre les négociations autour des textes de travail dans le but de parvenir à un consensus sur une approche unique, quitte à les conclure dans le cadre d’une conférence diplomatique. Ces travaux pourraient être facilités par un calendrier pour la prise des décisions essentielles afin de faire en sorte que les négociations ne durent pas indéfiniment;
* élaborer un document pour prendre en compte les mesures non normatives, figurant dans les recommandations communes et dans le document de travail, et faire des recommandations sur la façon de mener ce travail à bien en parallèle avec les négociations normatives, par exemple par la création d’un groupe de travail d’experts pour traiter des mesures non normatives;
* accepter que les positions ne changeront probablement pas et s’attacher à ce que les différents partisans s’entendent sur deux positions claires qui nécessiteraient ultérieurement la prise d’une décision politique parmi les États membres;
* considérer l’adoption des recommandations communes comme des étapes préliminaires axées sur des activités non normatives, alors que les négociations continuent en vue de parvenir à un accord sur une position convenue quant à l’exigence de divulgation.
* **Savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles :**
* poursuivre les négociations autour des textes de travail dans le but de parvenir à un consensus sur les questions essentielles et la nature de l’instrument. Ces travaux pourraient être facilités par :
  + un calendrier pour la prise des décisions essentielles afin de faire en sorte que les négociations ne durent pas indéfiniment;
  + la création de groupes de travail ou de groupes d’experts pour présenter des propositions sur des questions essentielles en vue de favoriser le consensus, sachant que le but de tels mécanismes ou processus serait résolument de faire avancer et non de retarder les négociations;
* envisager d’adopter une approche progressive pour les négociations en mettant l’accent initial sur l’obtention d’un consensus quant à la question moins litigieuse des droits moraux liés à la reconnaissance et à l’attribution, tandis que les négociations sur la portée de tous les droits économiques se poursuivent. Parallèlement, des travaux pourraient être entrepris pour avancer sur les mesures complémentaires ou non normatives telles que les bases de données;
* accepter que les positions ne changeront probablement pas et s’attacher à ce que les différents partisans s’entendent sur des positions claires qui nécessiteraient ultérieurement la prise d’une décision politique parmi les États membres, par exemple lors d’une conférence diplomatique, sous réserve de la nature de l’instrument.

Le tableau figurant à l’annexe I tente de présenter certaines des options existantes pour aider les États membres dans leurs délibérations sur cette question essentielle. **Il est à noter que les options décrites dans l’annexe ne sont pas forcément exhaustives, qu’elles sont présentées sous la forme de suggestions uniquement et qu’elles ne préjugent en rien des positions des États membres.**

Tel qu’indiqué précédemment, lors de l’examen de ces options, les membres devront tenir compte de l’état d’avancement des négociations en cours, y compris :

* le niveau de maturité des documents de travail individuels en termes de :
  + résolution des questions essentielles;
  + degré de consensus; et
  + nombre de questions en suspens encore non résolues;
* la forme du (ou des) instrument(s);
* la propension actuelle à la prise de décisions politiques, tel que lors d’une conférence diplomatique.

Les questions que j’ai posées au début de la présente note et les discussions sur l’état d’avancement des négociations ont servi à développer les options qui sont présentées sous forme d’un petit nombre d’options prioritaires, qui sont ensuite affinées en options plus détaillées afin de rendre compte du nombre de variations à l’intérieur de l’option prioritaire.

Comme déjà mentionné, l’IGC peut également envisager sa transformation en comité permanent. Selon le point de vue des différentes parties prenantes, cela peut présenter des avantages ou des inconvénients. Je n’ai pas inscrit l’idée du comité permanent en tant qu’option autonome spécifique, étant donné que cette question relève davantage de la gouvernance. Si l’IGC venait à être converti en comité permanent, les États membres devraient encore s’entendre sur le mandat, la méthode de travail, le programme de travail et le règlement intérieur.

[Les annexes suivent]

**Annexe I**

**Options envisageables concernant les futurs travaux**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***Numéro*** | ***Option prioritaire*** | ***Variantes*** | ***Observations*** |
| **1.a** | Renouveler le mandat actuel pour une durée déterminée. | Le programme de travail continue à accorder la même importance à chaque sujet en appliquant des méthodes de travail similaires à celles actuellement en vigueur. | La durée pourrait être de deux ou trois ans et être assortie d’un calendrier pour les décisions essentielles, afin de répondre aux inquiétudes sur la durée illimitée des négociations. |
| **1.b** |  | Le programme de travail continue à accorder la même importance à chaque sujet, mais en appliquant des méthodes de travail révisées pour tenter d’aplanir les divergences et parvenir à un consensus. Ces méthodes révisées pourraient consister en :   * des groupes de travail * des panels d’experts * des études | Voir ci‑dessus. |

| ***Numéro*** | ***Option prioritaire*** | ***Variantes*** | ***Observations*** |
| --- | --- | --- | --- |
| **2.a** | Établir un nouveau mandat avec un but et un délai précis. | Le mandat comporte un but/objet unique fondé sur :   * des objectifs/priorités secondaires; * des points de décision; et * une répartition des ressources en termes de réunions/jours.   Le programme de travail continue à accorder la même importance à chaque sujet en appliquant des méthodes de travail similaires à celles actuellement en vigueur. | La durée pourrait être de deux ou trois ans et être assortie d’un calendrier pour les décisions essentielles, afin de répondre aux inquiétudes sur la durée illimitée des négociations. |
| **2.b** |  | Le mandat comporte un but/objet unique fondé sur :   * des objectifs/priorités secondaires; * des points de décision; et * une répartition des ressources en termes de réunions/jours.   Le programme de travail continue à accorder la même importance à chaque sujet, mais en appliquant des méthodes de travail révisées pour tenter d’aplanir les divergences et parvenir à un consensus. Ces méthodes révisées pourraient consister en :   * des groupes de travail * des panels d’experts * des études | Voir ci‑dessus. |
| **2.c** |  | Programme de travail révisé en vue de l’adoption d’une approche progressive des travaux fondée sur la résolution des questions dans des ensembles gérables et selon le niveau de maturité des textes et les possibilités de parvenir à un consensus, tout en préservant les priorités et l’intérêt des États membres, par exemple **(exemple seulement) :**   * élaboration et publication d’une déclaration solennelle des membres de l’OMPI réaffirmant leur engagement à travailler dans ce domaine sur tous les sujets d’une manière harmonieuse qui tient compte des intérêts de toutes les parties prenantes. * conclusion des négociations sur les ressources génétiques. * conclusion des négociations sur les droits moraux relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. * conclusion des négociations sur les droits économiques relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles.   En parallèle, élaborer des recommandations/propositions pour faire avancer les mesures non normatives. | Une telle approche devrait inclure des mesures de sauvegarde pour garantir que :   * les résultats dans un domaine ne compromettent pas la poursuite des travaux sur tous les autres sujets * un résultat dans le domaine des droits moraux relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles n’empêche pas une éventuelle réflexion sur les droits économiques   Cette approche devrait également admettre qu’il existe des questions transversales dans les domaines des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. |
|  |  |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***Numéro*** | ***Option prioritaire*** | ***Variantes*** | ***Observations*** |
| **3.a** | Diviser le travail du comité entre travaux non normatifs et normatifs | Le comité crée un groupe de travail chargé de faire avancer les travaux non normatifs avec le soutien du Secrétariat de l’OMPI. Les travaux seraient supervisés par le comité. Les travaux normatifs se poursuivent sous la direction de la session plénière de l’IGC. |  |
| **3.b** |  | Le comité charge le Secrétariat de l’OMPI de travaux non normatifs visant à accomplir des progrès selon le mandat convenu avec des comptes rendus régulièrement fournis par le Secrétariat au comité.  Le comité concentre ses efforts sur les négociations normatives. |  |

[L’annexe II suit]

**Annexe II**

|  | **Évolution** | **Instruments internationaux** | **Instruments régionaux** |
| --- | --- | --- | --- |
| Avant 1970 | Début des discussions sur les expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore | Acte de Stockholm de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, article 15.4), (1967) |  |
| 1970 – 1980 |  | Loi type de Tunis sur le droit d’auteur à l’usage des pays en développement (1976) | Accord de Bangui portant création de l’OAPI (1977) |
| 1980 – 1985 | Début des discussions sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques | Dispositions types OMPI‑UNESCO de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables (1982) |  |
| 1985 – 1990 |  | Recommandation de l’UNESCO pour la sauvegarde de la culture et du folklore traditionnels (1989)  Convention n° 169 de l’OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989) |  |
| 1990 – 1995 |  | Convention sur la diversité biologique (1992)  Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (1994) |  |
| 1995 – 2000 | Mise en œuvre du programme principal 11 de l’OMPI consacré au thème “Questions mondiales de propriété intellectuelle” (1998 – 1999)  L’OMPI mène des missions d’enquête sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels (1998 – 1999)  Consultations régionales OMPI‑UNESCO sur la protection des expressions du folklore (1999) | Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996) |  |
| 2000 – 2005 | Création de l’IGC (2000)  Première session de l’IGC (2001) | Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2000)  Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (2001)  Cycle de Doha (début en 2001)  Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) | Décision 391 de la Communauté andine (2000)  Cadre régional du Pacifique pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture du Secrétariat de la Communauté du Pacifique (2002) |
| 2005 – 2010 |  | Convention de l’UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)  Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) |  |
| 2010 – aujourd’hui | Début des négociations sur la base d’un texte au sein de l’IGC | Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (2010)  Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (2012) | Protocole de Swakopmund de l’ARIPO (2010)  Traité‑cadre sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture du Groupe du fer de lance mélanésien (2011) |

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Note du Secrétariat de l’OMPI : le président de l’IGC, M. Ian Goss, a établi cette note d’information en vue d’aider les États membres à préparer la trente-quatrième session de l’IGC. [↑](#footnote-ref-2)
2. Document WIPO/GRTKF/IC/34/9. [↑](#footnote-ref-3)
3. Document WIPO/GRTKF/IC/34/10. [↑](#footnote-ref-4)
4. Document WIPO/GRTKF/IC/34/11. [↑](#footnote-ref-5)
5. Document WIPO/GRTKF/IC/8/11 (Divulgation de l’origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet). [↑](#footnote-ref-6)
6. Document WIPO/GRTKF/IC/34/9. [↑](#footnote-ref-7)
7. Document WIPO/GRTKF/IC/34/10. [↑](#footnote-ref-8)
8. Document WIPO/GRTKF/IC/34/11. [↑](#footnote-ref-9)
9. Document WIPO/GRTKF/IC/32/9. [↑](#footnote-ref-10)
10. Document WIPO/GRTKF/IC/34/13. [↑](#footnote-ref-11)
11. Document WIPO/GRTKF/IC/34/12. [↑](#footnote-ref-12)
12. Document WIPO/GRTKF/IC/33/6. [↑](#footnote-ref-13)